

13. Ce code est modifié par l'abrogation des articles 47 et 50.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** Le denturologiste ne peut refuser de fournir un état de compte ou un reçu pour les honoraires payés. ».

15. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Si un plan de traitement, pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«**56.** Le denturologiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. Il peut toutefois vendre, céder ou aliéner autrement ses comptes à des sociétés émettrices de cartes de crédit. ».

17. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 58.

18. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

«**60.** De même est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un denturologiste, directement ou indirectement ou au moyen d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, de détenir un intérêt quelconque dans, ou de participer à une entreprise qui pose, prétend poser ou permet que soit posé, autrement qu'en conformité avec la loi et les règlements régissant l'exercice de la denturologie, l'un ou l'autre des actes visés à l'article 1. ».

19. Ce code est modifié à l'article 61:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**61.** En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 3^o et 10^o par les suivants:

«1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

3^o pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des patients;

10^o endosser publiquement ou prêter son nom ou celui de son entreprise à une technique, un produit ou un matériau entrant dans la fabrication ou servant à l'entretien d'une prothèse dentaire amovible, s'il n'a pas participé à la découverte et au développement de cette technique, de ce produit ou de ce matériau; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

«18^o hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27800

Gouvernement du Québec

Décret 649-97, 13 mai 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40),

le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas de diplôme requis à ces fins.

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40, a. 80, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1069-95 du 9 août 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, de ce qui suit:

«Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise. Ce droit de reprise doit s'exercer dans les cinq années suivant la date de l'échec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27801

Gouvernement du Québec

Décret 650-97, 13 mai 1997

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les